

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 220

fixant des prescriptions complémentaires à la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX
pour l'exploitation de la carrière de la Mouzinière à Château d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-65 du 1er février 2013 autorisant la société MERCERON CARRIERES à exploiter une carrière sur la commune de Château d'Olonne au lieu-dit « La Mouzinière » ;

VU le courrier de la préfecture du 9 mai 2016 actant du transfert de l'autorisation précitée vers la société CHARIER CARRIERE ET MATERIAUX dont le siège société se situe sur Herbignac (44410) ;

VU la demande en date du 17 octobre 2017, complétée par courrier du 21 février 2018, présentée par la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX en vue de modifier les conditions de remise en état par un remblaiement partiel de la carrière de la Mouzinière, autorisée dans les conditions précitées, qu'elle exploite sur la commune de Château d'Olonne ;

VU le rapport de l'inspection en date du 5 avril 2018 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1.

La société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX, dont le siège social est situé à La Clarté à Herbignac (44410) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions de remise en état de la carrière de roches massives qu'elle exploite sur la commune de Château d'Olonne au lieu-dit « La Mouzinière ».

Article 2. Modifications des actes antérieurs introduites par le présent arrêté complémentaire

Acte modifié	Article de l'acte modifié (dans l'ordre des articles)	Nature de la modification de la prescription	Article du présent arrêté modifiant la prescription antérieure
arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-65 du 1er février 2013	2.5.1	Annule et remplace	3.1
	2.6	Article complémentaire	4
	Annexe II	Annule et remplace	3.2 et annexe I

Article 3. Conditions de remise en état

Article 3.1. Modification des conditions de remise en état

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-65 du 1er février 2013 précité est ainsi remplacé :

« Article 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et au plan d'aménagement final annexés au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois après l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- *la mise en sécurité des fronts de taille,*
- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,*
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*
- *dans le secteur 1 constitué d'un plan d'eau où seront créés localement des éboulis hors d'eau et un talus faiblement penté. Les friches herbacées arbustives existantes, les haies en limite de la Mouzinière ainsi que la verse plantée de robiniers seront laissées en l'état. Le front de taille Nord-Est est remodelé à l'aide de matériaux inertes d'apport extérieur. La mare créée au Sud de l'excavation est conservée.*
- *dans le secteur 2 où les merlons et plantations périphériques seront conservés, des plantations d'essences locales seront réalisées et un enherbement rustique sera fait.*
- *le secteur 3 ne fera pas l'objet d'aménagement particulier autre que ceux précisés aux premiers points.*

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE	ANNÉES	DÉSIGNATION DES TRAVAUX
1	2013-2018	déplacement de la bascule et des locaux afférents, progression de l'excavation vers l'ouest, approfondissement.

2	2018-2023	progression de l'excavation vers l'ouest, approfondissement, apport d'inertes pour remodelage du front Nord-Est (demande du 17 octobre 2017 visée dans l'arrêté complémentaire).
3	2023-2028	mise en service d'un groupe mobile, démontage des installations fixes, progression de l'excavation vers le Sud-Ouest, apport d'inertes pour finalisation du remodelage du front Nord-Est.

La phase d'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase est remise en état. »

Article 3.2. Modification du plan en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 2013

L'annexe II citée à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-65 du 1er février 2013 précité est remplacée par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 4. Conditions de remblaiement

Un chapitre 2.6 est intégré à l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-65 du 1er février 2013 précité :

« *CHAPITRE 2.6 REMBLAIEMENT*

Article 2.6.1 Conditions générales

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.6.2 Déchets acceptés

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes,

*- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont **uniquement les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (17 05 04)** à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, des matériaux traités à la chaux, aux liants hydrauliques ou aux liants hydrocarbonés notamment s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et reprises ci-dessous à l'article 2.6.3.*

Article 2.6.3. Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 2.6.2 ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de doute, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets cités au 2.6.2 respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.6.4. Mélange et dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 2.6.5. Le document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6.3 ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 2.6.6. Vérifications et contrôle sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déchargement des camions est réalisé sur une plate-forme spécifique correctement dimensionnée et sécurisée (sol stabilisé, légère pente vers le Nord, limitation des écoulements des eaux météoriques dans la cavité en point haut du front de taille.

Article 2.6.7. Accusé d'acceptation au producteur

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.6.5 par les informations minimales suivantes :

- *la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;*
- *la date et l'heure de l'acceptation des déchets.*

Article 2.6.8. Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présentés :

- *l'accusé d'acceptation des déchets ;*
- *le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.6.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- *le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Article 2.6.9. Quantité autorisée et phasage de remblaiement

Le tonnage total de remblais accepté sur les 10 ans restant à exploiter est de 616 000 tonnes (soit 385 000 m³ - densité 1,6 t/m³). Le tonnage maximum de pointe est de 100 000 t/an.

L'exploitant respecte le phasage de remblaiement présenté dans son dossier de demande de modification des conditions de remise en état ».

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,

Fait à La Roche sur Yon, le **25 MAI 2018**
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 220

fixant des prescriptions complémentaires à la société CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX pour l'exploitation de la carrière de la Mouzinière à Château d'Olonne

ANNEXE I : Plan de remise en état

Cette annexe remplace l'annexe II citée à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-65 du 1er février 2013



